IIe Cour administrative. Séance du 18 juin 1999. Statuant sur le recours interjeté le 2 septembre 1998 (**2A 98 57**) par **B. et consorts**, à Vuissens, tous représentés par Me Louis-Marc Perroud, avocat à Fribourg, contre la décision rendue le 6 août 1998 par le **Préfet du district de la Gruyère** rejetant leurs oppositions à la demande de permis de construire à Vuissens un parcours de golf de 18 trous, de petits ouvrages hydrauliques, une route et un parking de 100 places, présentée par le **Centre sportif du Château de Vuissens SA**, représenté par Me Jacques Meyer, avocat à Fribourg; la décision rendue le 10 août 1998 par le **Préfet du district de la Gruyère** rejetant leurs oppositions à la désaffectation de routes communales et chemins publics de dévestiture et ordonnant la désaffectation; la décision rendue le 4 septembre 1997 par la **Direction de l'intérieur et de l'agriculture** accordant l'autorisation de désaffectation de bien-fonds assainis et d'ouvrages d'assainissement**;**

En fait:

A. La société "Le Centre Sportif du Château de Vuissens SA" (ci-après le Centre sportif) a entrepris de créer un parcours de golf de 18 trous, ainsi que des bâtiments annexes, aux abords du château de Vuissens.

Le 15 mars 1996, le Préfet du district de la Broye a adopté la modification du plan de zones communal, le plan d'affectation spécial et le nouvel art. 14 du règlement communal d'urbanisme (RCU) nécessaires pour la réalisation du projet. Il a rejeté, dans la mesure où elle était recevable, l'opposition formée par B. et consorts.

Le 24 septembre 1996, la Direction des travaux publics a approuvé la modification du plan de zones communal, le plan spécial et l'art. 14 RCU, sous diverses charges et conditions. Elle a rejeté le recours formé par B. et consorts contre la décision préfectorale.

Par arrêt du 21 mai 1997, le Tribunal administratif a rejeté un recours de B. et consorts contre les décisions du 24 septembre 1996.

Le 2 avril 1998, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours de droit public et rejeté, dans la mesure où il était recevable, le recours de droit administratif formés par B. et consorts contre l'arrêt du 21 mai 1997.

B. Le 30 juin 1997, le Centre sportif a déposé une demande de permis de construire portant sur la création d'un parcours de golf de 18 trous,

d'ouvrages hydrauliques, d'une route d'accès et d'une aire de stationnement. Parallèlement, le Centre sportif a requis de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture une autorisation de désaffectation en matière d'amélioration foncière.

Pour sa part, la commune de Vuissens a revu l'affectation des routes existantes desservant les parcelles limitrophes au parcours de golf et a ordonné dans ce but la désaffectation de certaines routes communales et de chemins publics de dévestiture avec passage au domaine privé communal.

Soumis à l'enquête publique, le projet a suscité l'opposition de B. et consorts.

C. Le 10 août 1998, le Préfet du district de la Gruyère, suppléant le Préfet du district de la Broye récusé, a accordé l'autorisation de construire, sous diverses charges et conditions; il a autorisé la désaffectation des routes communales et rejeté l'opposition. Le Préfet a notifié simultanément: la décision rendue le 6 août 1997 par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture autorisant, conformément à la législation sur la protection des eaux, les interventions sur la Petite-Glâne; la décision rendue le 4 septembre 1997 par cette même Direction, autorisant la désaffectation des biens-fonds assainis et les ouvrages y relatifs dans le cadre du remaniement parcellaire de la Commune de Vuissens; la décision rendue le 9 septembre 1997 par l'Office cantonal de la protection de l'environnement (OPEN), autorisant le déversement des eaux de drainage dans la Petite-Glâne; la décision rendue le 5 janvier 1998 par la Direction des travaux publics autorisant le prélèvement d'eau dans le cours de la Petite-Glâne, ainsi que l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 6 janvier 1998 au sujet de la concession pour l'utilisation des eaux de la Petite-Glâne.

D. Le 2 septembre 1998, les opposants déboutés ont contesté devant le Tribunal administratif l'arrêté préfectoral du 6 août 1998 rejetant leurs oppositions, l'autorisation de désaffectation en matière d'améliorations foncières de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture du 4 septembre 1997 et la décision préfectorale du 10 août 1998 relative à la demande de désaffectation de routes communales et de chemins privés de dévestiture avec passage au domaine privé de la Commune de Vuissens. Ils concluent, sous suite de frais et dépens, à l'annulation des décision attaquées et au rejet de la demande de permis de construire ainsi que de la désaffectation de routes et chemins litigieuse.

A l'appui de leurs conclusions, les recourants se plaignent d'une violation de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41) et de l'ordonnance sur la protection de l'air (Opair; RS 814.318.142.1). Ils estiment en substance qu'il aurait fallu procéder à une étude approfondie de l'impact

de la circulation routière causée par le golf sur le village et sa région et ne pas se limiter à une simple appréciation de l'autorité compétente qui estime que les nuisances seront négligeables. Le préfet se serait basé sur un dossier insuffisamment instruit qui ne lui a pas permis d'examiner le respect du droit de l'environnement, notamment le principe de prévention.

Les recourants invoquent également une violation de l'art. 157 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1) dès lors que la construction litigieuse ne présenterait pas des conditions de sécurité en rapport avec la nature de l'ouvrage. Sous cet angle, ils estiment que les exigences de sécurité pour les personnes ne sont pas remplies. On ne peut pas leur imposer des passages fréquents sur des chemins où seront tirées des balles de golf. Ils considèrent que les mesures de sécurité prises ne sont pas suffisantes. Ils doutent de l'efficacité des avertissements aux joueurs de golf et de la maîtrise par ceux-ci de leurs balles. Ils demandent une expertise médicale pour déterminer les risques effectifs encourus et une inspection des lieux pour démontrer que les exigences de sécurité ne sont pas remplies. Ils se plaignent également des dangers constants pour leur bétail qui devrait ingurgiter des balles de golf perdues. Ils exigent une expertise sur ce point.

Les recourants contestent par ailleurs l'application de l'art. 67 al. 5 LATeC en estimant que les garanties financières requises par le préfet sont vagues. Ils requièrent que le montant des garanties bancaires exigées corresponde aux coût de la réalisation du golf en tenant compte d'une réserve pour imprévus.

S'agissant de la décision préfectorale relative à la désaffectation de routes et de chemins publics de dévestiture en chemins privés communaux, les recourants invoquent une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents. Ils expliquent que, pour atteindre leurs parcelles, certains recourants devront croiser les fairways avec les risques inacceptables et les entraves évidentes d'exploitation que cela comporte. Ils considèrent qu'avec les contraintes qui résultent de l'exploitation du golf, le travail agricole ne peut plus se faire sans difficultés excessives. Du point de vue de la sécurité, ils soulignent que les signaux mis en place ne sont pas suffisants. En ce qui concerne la limitation d'accès de certains tronçons de chemins aux seuls ayants droit, les recourants considèrent que cette décision n'a aucune base légale et que, de plus, elle est inapplicable car la notion d'ayants droit n'est pas définie. Si l'on entend par là aussi les enfants et autres aides de l'agriculteur alors les dangers liés au croisement des fairways sont trop importants.

Les recourants invoquent aussi la garantie de la propriété. Affirmant que l'activité du golf va causer une gêne aux exploitants des parcelles enclavées dans la zone de golf et se référant également aux risques qui existent pour la sécurité et les allongements de parcours pour accéder aux terres, les

recourants estiment que les désavantages liés à l'accès à leurs parcelles ont été minimisés. Ils exigent une expertise destinée à déterminer les pertes de rendement dues aux restrictions d'accès, à l'allongement des parcours et aux inconvénients d'exploitation. Certes, la décision du 10 août 1998 prévoit une commission d'arbitrage qui devra calculer les indemnités dues. Dans la mesure où une telle commission n'a aucune base légale, ces questions doivent, à leur avis, être résolues avant l'octroi des autorisations. Ils contestent que l'intérêt public au développement économique de la région puisse justifier une atteinte à leur droit de propriété sans base légale formelle. La loi sur l'aménagement du territoire n'est pas suffisante. Enfin, E invoque des risques pour ses drainages et les recourants reprennent les arguments déjà invoqués dans les précédentes procédures invoquant qu'ils ont financé les travaux d'amélioration foncière qui ont permis d'aménager les chemins à désaffecter. Ils estiment que l'utilisation des aménagements ne justifie pas la perte des montants investis.

E. Dans leurs observations respectives, le Préfet de la Gruyère et la Direction de l'intérieur et de l'agriculture concluent au rejet du recours.

Le 7 octobre 1998, le Centre sportif du Château de Vuissens SA a déposé ses observations. Il conclut au rejet du recours sous suite de frais et dépens. Le détail de ses arguments sera repris ci-après dans la mesure utile.

Le 21 janvier 1999, l'intimé a déposé un complément de réponse contenant un rapport d'analyse établi le 18 décembre 1998 par le Laboratoire cantonal concernant la sécurité du bétail.

F. Le 13 octobre 1998, le Tribunal administratif a retiré l'effet suspensif au recours de B. et consorts. Cette décision a été contestée sans succès devant le Tribunal fédéral, qui a rejeté un recours par arrêt du 17 novembre 1998 tout en constatant qu'on ne saurait reprocher à l'autorité cantonale d'avoir qualifié les procédés des recourants de dilatoires.

Parallèlement, les recourants ont déposé devant le Tribunal administratif une demande de récusation des juges de la IIe Cour administrative ayant statué le 13 octobre 1998 au motif qu'ils se seraient montrés partiaux en estimant que les recourants utilisent des moyens dilatoires d'obstruction systématique au projet. Cette demande a été rejetée par décision du Tribunal administratif du 27 avril 1999.

En droit:

1. a) Déposé dans le délai et les formes prescrits, le présent recours, dirigé contre deux décisions préfectorales et une décision d'une Direction du Conseil d'Etat est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. a et c du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) comme aussi en vertu de l'art. 176 al. 1 LATeC. Le Tribunal administratif peut donc entrer en matière sur ses mérites.

   b) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (lettre a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (lettre b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal administratif ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).

   c) Dans la mesure où le Juge délégué à l'instruction du recours s'est déjà rendu sur place dans le cadre de la procédure de révision du plan d'affectation et considérant que le dossier contient les plans détaillés du golf et de ses environs, il ne se justifie pas d'organiser une nouvelle inspection des lieux.

2. Les griefs de violation de la législation sur la protection contre le bruit et de protection de l'air provoquée par l'implantation du golf qu'allèguent les recourants devaient être invoqués dans la procédure de révision du plan d'affectation communal ayant mené à la création de la zone de golf. Tous les éléments que contestent les recourants (bruit et pollution de l'air liés à l'augmentation du trafic routier) étaient connus lors de la révision du PAL; les recourants ont d'ailleurs invoqués ces griefs lorsqu'ils ont attaqué la décision du 21 mai 1997 devant le Tribunal fédéral. A l'époque, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière car la règle de l'épuisement des instances n'avait pas été respectée.

   Dans la mesure où ces questions de nuisances dues au trafic routier relevaient de la procédure de création de la zone de golf, les recourants sont actuellement for clos. La procédure de permis de construire ne peut pas servir à rattraper les éventuels oublis des recourants dans la procédure précédente. Sur ces points, le recours est irrecevable; peu importe que l'autorité intimée ait réexaminé cette question dans la décision attaquée.

   Au demeurant, même s'il fallait entrer en matière, il faudrait de toute manière constater que le projet est conforme à l'OPB et à l'Opair, y compris sous l'angle du principe de prévention. Dans son préavis du 9 septembre 1997,

l'OPEN a clairement exclu que les nuisances soient contraires à la loi. Pour tirer cette conclusion, cet office spécialisé s'est fondé sur l'étude d'impact produite par l'intimé ainsi que sur l'expérience acquise auprès d'autres installations de golf. Dans la mesure où le respect des valeurs de planification est manifeste et considérant que le projet litigieux ne suscite à l'évidence aucune crainte sur les questions de bruit ou de pollution de l'air, l'étude supplémentaire requise par les recourants est inutile. Ces derniers n'ont pas pu apporter le moindre début d'indice selon lequel les autorités spécialisées se seraient trompées aussi lourdement en préavisant favorablement le projet. En l'absence de tout élément montrant une insuffisance du dossier, rien ne justifie d'entreprendre des mesures d'instruction supplémentaires. Le préavis de l'OPEN est suffisamment documenté. Au surplus, il ne faut pas être un expert pour se rendre compte d'emblée qu'un golf avec un parking d'une centaine de places de parc n'est pas de nature à violer l'OPB ou l'Opair en raison du trafic ainsi induit en pleine campagne, à l'écart des axes.

3. a) Les recourants contestent la désaffectation de routes communales et chemins publics de dévestiture, avec passage au domaine privé de la commune, prévue dans la décision préfectorale du 10 août 1993. Ils critiquent dans ce même contexte la décision de désaffectation rendue le 4 septembre 1997 par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.

b) Il convient tout d'abord de souligner que seuls les travaux d'assainissement de terrains (drainages) pour lesquels des subsides ont été versés en 1992 sont encore soumis à autorisation formelle de désaffectation au sens de l'art. 85 de la loi sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (RS 910.1). Pour le reste, soit notamment l'intégralité des chemins, la période de protection de 20 ans est échue et aucune autorisation de désaffectation n'est nécessaire. Sur ce point, il suffit donc de renvoyer à la motivation figurant dans l'arrêt rendu par le Tribunal administratif le 21 mai 1997. C'est en vain que les recourants reprennent au stade de la procédure de permis de construire les arguments avancés dans le cadre de la révision du plan d'aménagement.

Quant à la désaffectation des parcelles ayant bénéficié de drainages, il s'agit de terrains qui n'appartiennent pas aux recourants et pour lesquelles la Direction a constaté, à juste titre, que, du moment qu'ils sont intégrés dans une zone de sport, il est judicieux d'autoriser leur désaffectation - subordonnée au remboursement de subventions de 80'000 fr. - pour permettre un usage conforme à la zone.

c) Dans son arrêt du 21 mai 1997, le Tribunal administratif a constaté que l'autorité de planification locale est libre de réorganiser comme elle l'entend la desservance routière communale, pour autant que sa décision soit conforme aux principes généraux du droit administratif, notamment au principe de la proportionnalité. Formellement, la décision de désaffectation de routes communales se fonde sur l'art. 19 de la loi sur les routes (LR; RSF 741.1) et relève de la compétence du conseil communal.

Le fait qu'en l'occurrence, la commune ait pris sa décision uniquement sous la forme de l'adoption du plan de désaffectation soumis à l'enquête publique et que le préfet n'ait pas statué formellement sur recours contre cette décision, mais "sur opposition" ne justifie pas d'annuler toute la procédure. Il faut en effet constater que les recourants ont su quelle était la décision à contester et ont pu le faire en toute connaissance de cause. En transmettant le dossier au préfet pour décision, la commune a clairement exprimé son rejet des oppositions et les oppositions ont été traitées par le préfet - autorité ordinaire de recours - de la même manière que s'il avait été appelé à statuer sur recours. Dans le cadre de la procédure devant cette autorité, les recourants ont pu s'exprimer comme ils l'ont voulu, de sorte que leur droit d'être entendus n'a pas été violé par le fait que leur opposition a eu valeur de recours. Admettre le contraire serait faire preuve d'un formalisme excessif.

Sur le fond, l'examen du dossier, notamment du plan de désaffectation de routes communales et chemins publics de dévestiture établi par la commune ainsi que du document intitulé "détermination des temps de parcours", montre clairement que - même en ne tenant pas compte de la possibilité d'utiliser les chemins privés accordée par la commune aux ayants droit - toutes les parcelles des recourants seront desservies de manière suffisante par la nouvelle réorganisation des chemins. Le fait que, par rapport à la situation actuelle, l'accès à certaines parcelles soit plus long ne rend pas la décision de désaffectation contraire au droit car les détours ainsi imposés restent raisonnables. Comme l'a jugé le Tribunal administratif dans son arrêt du 21 mai 1997, face à ces légers désagréments, l'intérêt public lié à la réalisation du golf est prépondérant.

d) Par ailleurs, c'est en vain que les recourants invoquent sous cet angle une violation de la garantie de la propriété. En effet, selon la jurisprudence, la qualité de propriétaire foncier n'emporte aucun droit au maintien des voies de circulation publiques existantes lorsque l'usage du fonds reste possible après la modification du réseau routier (cf. ATF 113 Ia 430, 91 I 408; ZBl 1986 p. 368).

Du moment qu'en l'espèce, la suppression de quelques voies publiques n'entrave pas sérieusement l'exploitation de leurs parcelles, les recourants ne peuvent pas invoquer une violation de l'art. 22ter Cst.

4. Selon l'art. 157 al. 1 LATeC, toute construction, les aménagements extérieurs, ainsi que les matériaux mis en oeuvre doivent présenter des conditions de solidité et de sécurité en rapport avec la nature de l'ouvrage. Ces conditions s'appliquent également à l'utilisation de l'ouvrage. Selon l'alinéa 3 de la même disposition, des conditions de sécurité suffisantes doivent être observées par rapport aux propriétés voisines et au domaine public.

En l'occurrence, la société intimée a déposé, avec sa demande de permis, un plan de sécurité établi par un architecte spécialisé en matière de construction de golf. La sécurité est assurée par la création d'écrans végétaux, par des terrassements et par la pose de treillis et filets de protection. On doit ainsi constater que, sur le principe, les mesures de sécurité annoncées dans le cadre de la procédure de révision du plan d'aménagement local ont été adoptées.

Les recourants estiment que ces mesures sont insuffisantes. Concrètement, cependant - hormis les questions de traversée des fairways examinées ci-après - ils ne critiquent que la sécurité aux abords des trous n° 14 et 15, en se plaignant de l'étroitesse du couloir.

A cet égard, comme l'indique l'intimé, il ressort du plan de sécurité que le fairway du trou n° 14 est bordé au Nord-Est d'une triple sécurité sous forme d'un remblai, d'un écran végétal et d'un filet. Au départ, où le risque théorique de déviation est le plus important, le filet est établi en continu sur environ 140 mètres. Une légère fenêtre subsiste à l'angle Nord, mais ne présente pas de risque dès lors qu'elle se situe à l'opposé de la direction que doit prendre le joueur pour la suite du parcours. Par ailleurs la triple sécurité est aussi installée en continu à la limite Nord-Ouest du golf le long de la suite du fairway 14, après le changement de direction. La coupe KK dont l'emplacement figure sur le plan de terrassement montre clairement que le parcours final et le green du trou n° 14 se trouvent en contrebas du talus longeant la route. Enfin, une protection sous forme de talus et d'écran végétal est établie derrière le green.

Pour sa part, le trou n° 15 est, sur toute sa partie Nord-Ouest, bordé de la triple sécurité. Les seules interruptions sont celles permettant l'accès aux tronçons de chemin. Les coupes MM, NN, OO et PP sur le plan de terrassement montrent que le fairway est toujours en contrebas de la route

ou séparé d'elle par un remblai; au départ du parcours, soit au lieu le plus étroit, le fairway se trouve dans un véritable couloir.

Face à cette situation, on doit admettre que la société intimée a pris les mesures de sécurité suffisantes compte tenu de la nature de l'ouvrage. Au demeurant, s'il devait apparaître, à l'usage, que ces mesures doivent être complétées, il faut rappeler qu'en application de l'art. 14 ch. 2 RCU, le conseil communal peut en tout temps exiger la mise en place de systèmes de protection. L'autorité communale pourra donc ordonner des mesures complémentaires si des lacunes devaient apparaître ultérieurement.

Cela étant, l'art. 157 al. 3 LATeC impose des conditions de sécurité suffisantes et non le "risque zéro". Celui-ci ne peut être atteint qu'en implantant les golfs dans les endroits déserts, à l'écart de toute présence humaine. Cette conception a été jugée "évidemment absurde" par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 2 avril 1998.

5. a) Sous l'angle de la sécurité, les recourants critiquent surtout les traversées de fairways. Ils estiment que les mesures prévues, soit l'information préalable des joueurs et l'avertissement des utilisateurs des chemins par des panneaux de signalisation, sont insuffisantes. De telles mesures se fondent sur la bonne volonté des joueurs et leur maîtrise du jeu et supposent que les gens qui passent soient vus suffisamment tôt, ce qui est plus qu'hypothétique, selon la position des golfeurs sur le terrain.

b) Selon les décisions attaquées, certains chemins passés dans le domaine privé de la commune pourront encore être utilisés par des ayants droit afin d'exploiter des parcelles agricoles. Ces chemins traversent des fairways, soit le tronçon 3-4: les fairways 9 et 3; le tronçon 5-6: le fairway 12; le tronçon 7-8: les fairways 6, 7 et 13; le tronçon 11-12: le départ du trou n° 15; le tronçon 13-14: le fairway 15.

Il ne fait pas de doute que, sous l'angle de la sécurité, ces traversées de fairways sont plus exposées aux risques d'accident. La situation est d'autant plus délicate que l'utilisation sûre de ces chemins - en théorie possible - repose essentiellement sur la bonne volonté à la fois des joueurs et des ayants droit. Or, au vu du comportement ouvertement hostile au golf des recourants, les litiges au sujet des passages sont prévisibles et l'on peut craindre que cette cohabitation difficile ne dégénère au préjudice de la sécurité.

Il faut cependant constater qu'avec la création d'un nouveau chemin longeant la parcelle n° 111 et avec le surfaçage en dur du tronçon 6-15, toutes les parcelles partiellement enclavées dans le golf peuvent être desservies par

des routes qui ne traversent aucun fairway et qui présentent des garanties suffisantes de sécurité. Ce n'est que pour des raisons de pure commodité que la commune a octroyé des facilités d'accès supplémentaires aux recourants en leur permettant d'utiliser les chemins privés traversant certains fairways. En d'autres termes, rien n'oblige les recourants à utiliser les itinéraires qu'ils jugent dangereux. En réalité, l'usage du domaine public est suffisant pour exploiter leurs parcelles agricoles. Ils sont donc malvenus de se plaindre des facilités supplémentaires accordées par la commune.

Partant, s'il devait apparaître que l'utilisation des chemins privés communaux traversant les fairways par les recourants pose, à l'usage, des problèmes concrets de sécurité en raison du comportement des intéressés (agriculteurs ou joueurs), il appartiendra à la commune, en qualité de propriétaire, de supprimer les autorisations de passage.

6. Les autres griefs des recourants sont également sans pertinence.

a) Le bétail n'est pas sérieusement menacé par la présence du golf à proximité immédiate. S'agissant des traces de produits toxiques sur les balles que pourraient avaler les animaux, les conditions assortissant le permis de construire garantissent une utilisation parcimonieuse des pesticides, de sorte que, sous cet angle, le golf ne se trouve pas dans une situation différente de celle d'une exploitation agricole qui utilise des produits analogues. Quant aux risques provoqués directement par les balles ou parties de balles avalées éventuellement par les animaux, il faut constater, au vu de la documentation disponible, qu'il ne s'agit pas là d'un problème répertorié de cohabitation entre le golf et l'agriculture. Or, compte tenu de la proximité très fréquente entre les golfs et les exploitations agricoles, il ne fait pas de doute que si des difficultés étaient régulièrement apparues sur ce point, il en serait fait mention dans les directives pour la création des golfs, ce qui n'est pas le cas. Il n'y a donc pas, a priori, de risque généralisé pour le bétail en raison de la cohabitation avec un golf. Dans ces circonstances, on doit constater que, même sans tenir compte du rapport d'analyse du Laboratoire cantonal du 18 décembre 1998 favorable au golf, les craintes des recourants ne justifient pas le refus du permis de construire.

Si, exceptionnellement, un accident devait se produire et qu'une bête crève après avoir ingurgité des balles, l'éventuelle indemnisation relèverait du droit civil.

b) L'art. 169 al. 4 LATeC laisse à la commune la liberté d'exiger ou non du maître de l'ouvrage des justifications ou des garanties financières. Les recourants n'ont pas qualité pour estimer que les garanties exigées en

l'espèce sont insuffisantes. Sur ce point, la commune dispose d'un pouvoir discrétionnaire que ne peut pas revoir le Tribunal administratif. Au demeurant, le montant de la garantie, fixé par convention, à 4 millions de fr. ne saurait être taxé d'arbitraire dès lors que le coût estimé du golf tel que prévu dans le permis de construire est de 4'200'000 fr.

c) On ne voit pas en quoi la création du golf mettrait en péril les drainages de E. Au demeurant, il ne s'agit que d'un problème de voisinage relevant du droit civil qui ne remet pas en cause l'octroi du permis de construire.

d) Les éventuels empiétements dus à l'ombre des arbres sur les champs des recourants relèvent aussi du droit de voisinage et ne se règlent pas dans le cadre du permis de construire.

e) On peut douter, avec les recourants, qu'existe une base légale pour la création d'une commission d'arbitrage telle qu'elle est prévue par le préfet pour calculer des indemnités en raison de l'allongement en temps de certains parcours ou en raison des inconvénients provoqués par l'ombre des nouveaux rideaux d'arbres. Il s'agit en réalité d'un simple service offert mais non imposé aux parties. Les recourants gardent la possibilité de saisir le juge civil ou administratif pour faire valoir, selon les cas, leurs très éventuels droits en la matière.

7. Mal fondé, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.